

Règlement

Groupe d'intérêts communs Advanced Nursing Practice en Suisse (GIC Swiss-ANP)

Toutes les désignations de personnes utilisées dans ce règlement sont valables pour les deux sexes.

I NOM

Art. 1

Le Groupe d'intérêts communs Advanced Nursing Practice en Suisse (GIC Swiss-ANP) est un groupe national d'intérêts communs de l'ASI au sens de l'art. 47 ss. des Statuts de l'ASI du 6 juin 1991.

II BUT ET CHAMPS D'ACTIVITE

Art. 2 But

¹ Le but du GIC Swiss-ANP consiste à développer la pratique infirmière avancée en Suisse. La pratique infirmière avancée doit être encouragée, établie et développée de manière ciblée dans la formation, la politique, des associations et des institutions.

² Le GIC Swiss-ANP n'est pas lié à un parti et il est neutre sur le plan confessionnel. Il ne poursuit pas d'intérêts économiques.

Art. 3 Champs d'activités

Le GIC Swiss-ANP a pour but:

- de promouvoir, d'établir et de développer la pratique infirmière avancée en Suisse
- de promouvoir les membres dans leur activité professionnelle
- de développer la solidarité et la collaboration des infirmières et infirmiers dans le domaine de la pratique infirmière avancée
- de promouvoir l'orientation pratique des infirmières en pratique avancée (IPA) et de faire un lien entre la recherche et la pratique.
- de faire avancer l'enregistrement étatique de la pratique avancée infirmière.
- de soutenir la collaboration en réseau avec des organes et des commissions de l'ASI ainsi qu'avec d'autres organisations.
- de prendre position sur des questions en lien avec la pratique avancée infirmière et les infirmières de pratique avancée et de s'engager en politique professionnelle
- de participer à des congrès et autres manifestations et en organiser
- de représenter l'ASI vis-à-vis de l'extérieur, d'entente avec le Comité central de l'ASI.

III COMPETENCES

Art. 4

- ¹ Le GIC Swiss-ANP peut publier des prises de position en son nom propre, adhérer à des organisations nationales, européennes ou internationales ou conclure des contrats avec elles, pour autant que cela lui permette de poursuivre ses objectifs. Les prises de position au nom de l'ASI ainsi que l'adhésion à des associations à personnalité juridique propre doivent être approuvées préalablement par le Comité central.
- ² Le GIC Swiss-ANP respecte les Statuts, les règlements et les documents de base de l'ASI.

IV COMPOSITION

Art. 5 Membres

- ¹ Le GIC Swiss-ANP est composé de membres de l'ASI qui développent la pratique infirmière avancée en Suisse.
- ² Après versement de la cotisation annuelle, chaque membre reçoit par e-mail les comptes annuels et au moins une fois par année un rapport d'activités actuel du GIC Swiss-ANP
- ³ La démission en tant que membre peut se faire à la fin d'une année civile. L'extinction de la qualité de membre signifie la fin de tous les droits et les devoirs envers le GIC Swiss-ANP. Les cotisations de membre déjà versées ne sont pas remboursées.
- ⁴ Les membres qui agissent à l'encontre des buts ou des décisions du GIC Swiss-ANP ou qui, par leur comportement personnel ou professionnel, mettent en danger les intérêts du GIC Swiss-ANP peuvent être exclus.

Art. 6 Donateurs

- ¹ Les donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent le GIC Swiss-ANP par des dons annuels mais qui ne sont pas membre au sens de l'art. 5.
- ² Les donateurs reçoivent gratuitement les communications officielles et le rapport annuel du GIC Swiss-ANP. Ils n'ont pas d'autres droits au sein du GIC Swiss-ANP vis-à-vis de celui-ci.

V ORGANISATION

Art. 7 Assemblée générale

- ¹ Les membres du GIC Swiss-ANP se réunissent au moins une fois par année sur invitation du comité. Cette assemblée générale a les pouvoirs suivants:
 - approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget
 - fixation de la cotisation annuelle
 - élection du comité
 - modification du présent Règlement
 - délibération et prise de décision concernant les motions des membres et du comité.

Art. 8 Comité

1. Composition du comité

¹ Le comité est composé de:

- la présidente et de la vice-présidente ou de deux coprésidentes
- au moins deux autres membres du GIC Swiss-ANP.

² Un membre du comité est désigné comme trésorier.

³ Les membres du comité sont élus pour deux ans. Une réélection est possible.

⁴ La présidente ou les coprésidentes président les séances du comité.

Le comité s'organise de manière indépendante.

2. Tâches du comité

Le comité a notamment les compétences suivantes:

- formation et désignation de groupes de travail
- admission et exclusion de membres
- propositions de modification du présent règlement
- décret de dispositions d'application sur des thèmes relevant de ses compétences
- relations avec l'ASI.

Art. 9 Droit à la signature

¹ Lors d'affaires avec des tiers, la présidente et la vice-présidente ou les coprésidentes signent ensemble pour le GIC Swiss-ANP.

² Seule la trésorière, la présidente, la vice-présidente ou les coprésidentes sont autorisées à signer en cas de transactions financières.

VI FINANCEMENT

Art. 10

Le GIC Swiss-ANP est autonome sur le plan financier. Il tient une comptabilité séparée des recettes et des dépenses ainsi que de son éventuelle fortune.

Art. 11

Les sources de revenus proviennent en particulier:

- des cotisations des membres
- des dons annuels
- de dons
- des contributions de la caisse centrale de l'ASI, conformément au Règlement de la péréquation financière du 11 décembre 1998
- des entrées payantes à des manifestations professionnelles.

Art. 12 Révision des comptes

¹ L'organe de révision est composé de deux réviseurs des comptes et d'un réviseur remplaçant. Ces personnes ne font pas partie du comité.

² Les réviseurs des comptes sont élus pour une durée de deux ans. Une réélection est possible.

³ Les réviseurs des comptes vérifient la comptabilité et présentent un rapport écrit au comité. Ils informent préalablement le comité du résultat de leur vérification et de leurs conclusions. Ils informent l'ASI de l'état des comptes.

VII REVISION DU REGLEMENT ET DISSOLUTION

Art. 13 Révision du Règlement

¹ La révision du présent règlement est décidée par l'assemblée générale.

² Les dispositions remaniées sont soumises à l'approbation du Comité central de l'ASI.

Art. 14 Dissolution ou fusion

La dissolution ou la fusion avec d'autres communautés d'intérêts est décidée par l'assemblée générale.

IX DISPOSITIONS FINALES

Les Statuts de l'ASI du 6 juin 1991 sont applicables par analogie pour autant que le présent Règlement ne contienne pas de clauses particulières.

Ce Règlement a été adopté le 24 février 2010 par le comité du GIC Swiss-ANP et approuvé le 30 avril 2010 par le Comité central de l'ASI.